



PRÉFET DE L'AIN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 23 mars 2017

Affaire suivie par : **Jean Michel Teppe**
Subdivision 2
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : jean-michel.teppe@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20170309-RAP-S2-038-JMT

DÉPARTEMENT DE L'AIN
ALLARD EMBALLAGES à SAINT VULBAS
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Rapport de l'inspecteur des installations classées

Adresse de l'établissement : 100 allée des cèdres – 01150 SAINT VULBAS

Activité principale de l'établissement : Transformation du papier et imprimerie

Code GIDIC de l'établissement : 101.80

Priorité DREAL : P3

Description du contexte et de l'actualité de l'entreprise

La société Allard Emballages est spécialisée depuis 1928 dans la fabrication de papier. Dès 1946, cette spécialité est complétée par l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de carton ondulé.

À ce jour, cette société exploite :

- une papeterie à Aubigné-Racan (Sarthe)
- une cartonnerie à Brive-la-Gaillarde (Corrèze)
- une cartonnerie à Malemort-sur-Corrèze (Corrèze)
- une cartonnerie à Compiègne (Oise)
- le site de Saint Vulbas, allée des Cèdres, objet du présent rapport.

L'activité du site de Saint Vulbas consiste à la fabrication de cartons d'emballage à partir de rouleaux de papier en provenance de la papeterie du groupe. Ces cartons d'emballage sont ensuite imprimés selon la demande du client par un procédé de flexographie.

Ces activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2445.1, 2450.2a, 2940.2a et 1510.1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement concernant la transformation du papier et carton, l'imprimerie de reproduction graphique sur papier, l'application de vernis, colle, peinture ou enduit, et le stockage de matières combustibles. Le site a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le 22 février 2002, réglementant ses activités.

À la demande de l'exploitant, les dispositions de cet arrêté avaient été modifiées le 17 février 2012 dans le but d'assouplir les conditions de rejet des effluents aqueux. Après une étude d'acceptabilité effectuée par VEOLIA, exploitant de la station d'épuration du SMPA, les concentrations maximums en DCO, DBO5 et MES de respectivement 2000, 800 et 600 mg/l, pour un débit journalier de 24 m³ avaient été portées à 8000, 3000 et 1000 mg/l.

À cette occasion, l'inspection avait ajouté aux paramètres d'autosurveillance des rejets la surveillance trimestrielle des métaux, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique. En effet, l'arrêté d'autorisation délivré à la société ALLARD EMBALLAGES antérieurement à la date de l'arrêté ministériel, ne prévoyait pas la surveillance des métaux dans les rejets, et en particulier du cuivre.

Rejets aqueux

À la mise en place de cette surveillance, il s'est avéré que les rejets présentaient une concentration dépassant les valeurs maximums autorisées, et notamment en ce qui concerne le cuivre qui dépassait à lui seul la concentration autorisée en métaux totaux.

Une visite d'inspection diligentée en novembre 2013 avait fait apparaître que les eaux de rinçage des imprimantes, contenant des résidus d'encre métalliques en quantités importantes, étaient déversées au réseau sans traitement préalable.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris le 26 février 2014, imposant à l'exploitant de respecter les conditions de rejets de l'annexe 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 modifié, et de mettre en place les actions correctrices nécessaires à la suppression des rejets de déchets d'encre dans les effluents aqueux.

Par un courrier du 7 mars 2014, l'exploitant déclarait séparer les eaux de lavage contenant des particules métalliques afin de les faire détruire en tant que déchets. Il déclarait également avoir lancé une étude afin de travailler sur des encres ne contenant pas de cuivre.

Or, l'autosurveillance pratiquée depuis cette date par l'exploitant ne fait pas apparaître de progrès significatifs sur le paramètre Cuivre des rejets aqueux. Les analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance ou des contrôles inopinés demandés par l'inspection démontrent que la moyenne journalière des rejets en cuivre,

qui s'élevait à 130 grammes par jour pour l'année 2013, s'élève à 652 grammes pour l'année 2015 et 491 grammes pour l'année 2016.

| Type analyse | Date d'analyse | Concentration cuivre | Flux journalier |
|-------------------------|----------------|----------------------|-----------------|
| RSDE | Avril 2013 | 48 mg/l | 252 g |
| RSDE | Juin 2013 | 8,52 mg/l | 97 g |
| RSDE | Septembre 2013 | 10,85 mg/l | 25 g |
| RSDE | Novembre 2013 | 24,65 mg/l | 145 g |
| RSDE | Mars 2014 | 16,35 mg/l | 125 g |
| RSDE | Juin 2014 | 16,70 mg/l | 308 g |
| RSDE | Octobre 2014 | 16,21 mg/l | 139 g |
| RSDE | Décembre 2014 | 11,65 mg/l | 133 g |
| Autosurveillance | Mars 2015 | 26,85 mg/l | 1028 g |
| Autosurveillance | Juin 2015 | 11,5 mg/l | 467 g |
| Autosurveillance | Septembre 2015 | 17 mg/l | 403 g |
| Autosurveillance | Décembre 2015 | 37 mg/l | 961 g |
| Contrôle inopiné rejets | Décembre 2015 | 18,38 mg/l | 404 g |
| Autosurveillance | Mars 2016 | 19,2 mg/l | 361,5 g |
| Autosurveillance | Juin 2016 | 22,6 mg/l | 450 g |
| Autosurveillance | Septembre 2016 | 23,5 mg/l | 251 g |
| Contrôle inopiné rejets | Octobre 2016 | 23,1 mg/l | 505 g |
| Autosurveillance | Décembre 2016 | 50,6 mg/l | 889 g |

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et applicables aux imprimeries et ateliers de reproduction graphique, impose par son article 32 une valeur limite de concentration en cuivre et composés de 0,5 mg/l lorsque le rejet dépasse 5 g/jour. Les résultats d'analyses effectuées lors de l'autosurveillance ou des contrôles inopinés des rejets font apparaître que cette valeur limite est en constant dépassement, pour des quantités cinquante à cent fois supérieures.

Par ailleurs, ces rejets en cuivre sont fortement préjudiciables au bon fonctionnement de la station d'épuration mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. En effet, la concentration en cuivre des effluents industriels des établissements ALLARD EMBALLAGES, traités par la station d'épuration, rend impropre à l'épandage les boues issues du traitement de l'ensemble des rejets du parc industriel. En conséquence, la totalité des boues issues de la station de traitement (soit environ 2,5 tonnes/jour) n'est plus épandue, mais incinérée ou traitée en centre d'enfouissement en tant que déchet.

Outre le fait que ce mode traitement est dommageable au développement durable et à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il représente un coût considérable pour le gestionnaire de la station d'épuration, surcoût de 400 000 € sur trois ans répercuté sur l'ensemble des usagers de la station.

Avis et propositions de l'inspection

Compte tenu des dépassements récurrents de la concentration en cuivre des rejets aqueux de la société ALLARD EMBALLAGES depuis 2012, les conditions d'autosurveillance des rejets prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2002 modifié sont insuffisantes.

Il est proposé à monsieur le Préfet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 autorisant et réglementant l'exploitation de l'établissement, afin de prendre en compte les valeurs limites réglementaires applicables aux installations de Saint-Vulbas, et d'imposer à l'exploitant une surveillance

hebdomadaire des rejets effectuée sur des échantillons prélevés chaque jour et représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation.

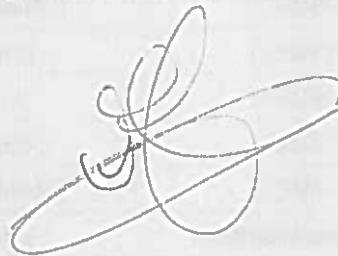
L'ensemble de ces modifications prend la forme d'un arrêté préfectoral modificatif dont le projet est présenté ci-joint, pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Pour la directrice et par délégation,
vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet,
le chef d'unité départementale de l'Ain



P. MARZIN

L'inspecteur de l'environnement



JM. TEPPE